

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1802 325

Le 9 octobre 2018

OBJET : **Votre demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des frais reliés à la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic.**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 21 février 2018 qui visait à obtenir tout document concernant les salaires et dépenses encourus en lien à la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic, pour la période du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018, pour les sergents Mathieu Bouchard, Cédric Aubut et Bryan Mitchell.

À titre informatif, le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public est un renseignement confidentiel (article 57 de *Loi de l'accès*). La *Loi sur l'accès* prévoit en effet qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. Par conséquent, nous ne pouvons vous transmettre les salaires individuels. Néanmoins, nous vous confirmons avoir versé en salaires, aux trois sergents visés par la demande, un montant total de 1 276 288 \$ couvrant la période du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018. Ce montant représente le salaire régulier global puisque nos systèmes informatisés ne nous permettent pas de discriminer une portion relative à un dossier spécifique, dans le cas présent, le dossier de la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic. En effet, ces sergents ont travaillé sur plusieurs dossiers au cours de la période demandée.

Au terme de l'exercice de repérage de documents, nous vous transmettons ici-bas un tableau faisant état des montants totaux versés en temps supplémentaire et dépenses de déplacement pour les trois sergents. Afin de vous fournir ces renseignements, un exercice manuel de compilation et plusieurs heures de travail ont été nécessaires. Il est à noter qu'aucun ministère ou organisme n'a l'obligation de faire un tel exercice afin de répondre à une demande d'accès à l'information (article 15 de la *Loi sur l'accès*).

Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

**Montants totaux versés du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018 aux sergents
Mathieu Bouchard, Cédric Aubut et Bryan Mitchell**

	Temps supplémentaire ¹	Frais de déplacement ²
Tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic	111 152 \$	10 766 \$

Source : Direction des ressources financières, Sûreté du Québec.

Mise à jour : 31 mai 2018

¹ Estimation selon les heures imputées aux projets créées pour le suivi du temps supplémentaire et les frais de déplacement de cet événement.

² Les montants réels pourraient être plus élevés, car ils excluent les frais d'hébergement qui ont pu être payés directement par la Sûreté du Québec.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Wafaa Imlahi Chaer
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels